

**Délibération n° 2015-54 CTRL en date du 20 mai 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Nicolas THOULE
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Nicolas THOULE, licencié auprès de la Fédération française de ski (FFS), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 324 du 4 décembre 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Cette désignation a été renouvelée par la délibération n° 2014-148 du 3 décembre 2014 du Collège de l'Agence.

Par courrier parvenu le 5 mai 2015 à l'Agence, M. THOULE demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il a mis un terme à sa carrière de sportif de haut niveau depuis le 5 mai 2015.

Le Collège, après audition du Directeur du Département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible. Au demeurant, la délibération n° 2015-51 CTRL de ce jour y procède.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. THOULE suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 20 mai 2015.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé